



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires du Gers**

Service Eau et Risques

**ARRÊTÉ n° 32-2023-01-13-00005
portant abrogation de l'arrêté n°32-2022-11-30-00002 du 30 novembre 2022 relatif aux
prélèvements d'eau sur l'ensemble des axes réalimentés du système Neste**

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'ordre national du Mérite***

Vu le code de la santé publique, notamment son livre III ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret Neste du 8 août 1909, fixant les dotations maximales et les modalités de répartition pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste ;

Vu le décret du 29 avril 1963 portant réglementation de la prise d'eau du canal de la Neste à Sarrancolin,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures (PDM) correspondant ;

Vu l'arrêté interdépartemental n° 32-2021-01-27-010 du 27 janvier 2021 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne ;

Vu le Plan de Gestion des Étiages (PGE) Neste et Rivières de Gascogne approuvé le 29 août 2013 par le Préfet coordonnateur du sous bassin ;

Vu les conclusions du comité technique Neste réuni le 13 janvier 2023 et considérant le stock résiduel des réserves de haute montagne à hauteur de 8,6 Mm³ mobilisables jusqu'au 28 février uniquement ;

Considérant les prévisions météorologiques des prochains jours des services de Météo France ;

Considérant l'amélioration de la situation hydrologique sur le système Neste, suivie par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (délégataire pour l'ensemble des gestionnaires), qui permet de satisfaire le débit objectif d'étiage prévu par le SDAGE ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Abrogation

L'arrêté n°32-2022-11-30-00002 du 30 novembre 2022 relatif aux prélèvements d'eau sur l'ensemble des axes réalimentés du système Neste est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 – Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Gers.

Il est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Gers et affiché dans toutes les communes concernées, par les soins des maires.

Il est communiqué pour information à l'ensemble des préfectures relevant du sous-bassin de la Neste et des rivières de Gascogne.

Article 3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,
La sous-préfète de Condom,
La sous-préfète de Mirande,
Les maires du département,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le directeur de la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 13/01/2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Sébastien BOUCARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Pau dans ce même délai, de façon concomitante ou successive selon les dispositions applicables.

- **Le recours gracieux est adressé au préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)**
- **le recours hiérarchique est adressé à Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires**

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délais de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible sur le site internet : www.telerecours.fr.